

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE237

présenté par

M. Tetart, M. Abad, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Couve, M. Fasquelle, M. Gilard, M. Ginesta, Mme Grommerch, M. Herth, Mme de La Raudière, M. Lazaro, M. Le Ray, M. Marc, M. Martin, M. Mathis, M. Moreau, Mme Pons, M. Reynès, M. Sordi, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Taugourdeau, Mme Vautrin, Mme Genevard, M. Saddier, Mme Le Callennec, Mme Louwagie, M. Gérard, M. Heinrich et M. Apparu

ARTICLE 26

Supprimer les alinéas 20 et 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 20 et 21 imposent l'instauration d'un compte séparé, alors que le droit actuel prévoit que l'assemblée générale peut en décider autrement.

Il est également prévu que l'assemblée générale peut décider de l'établissement bancaire de son choix. Le syndic risque donc d'avoir face à lui de multiples interlocuteurs bancaires, ce qui augmentera ses charges administratives et rendra difficile la mutualisation des frais bancaires. L'augmentation de ces coûts se répercutera inévitablement sur les copropriétaires.

Si le droit actuel n'est pas suffisamment protecteur des copropriétaires, cette solution apparaît excessive. Il conviendrait d'engager une concertation avec les acteurs concernés et d'envisager des solutions plus pragmatiques et efficaces (comme par exemple privilégier les contrôles pour prévenir les risques de difficultés financières d'un syndic et ses conséquences sur les copropriétaires).